



**CRE capitale-nationale**

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Québec, le 17 février 2021.

Mme Stéphanie Larouche-Boutin  
Agence d'évaluation d'impact du Canada  
901-1550, avenue d'Estimauville  
Québec (Québec)  
G1J 0C1

**Objet : Demande de confirmation d'une nouvelle période de consultation publique – Projet  
Laurentia : Quai en eau profonde dans le Port de Québec.**

Madame Larouche-Boutin,

En tant qu'organisme impliqué depuis le début du processus avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada dans le cadre du projet Laurentia du Port de Québec, nous venons vers vous afin d'obtenir une confirmation que la suite du processus engagera les citoyens et les groupes de la société civile avant la décision finale du ministre de l'environnement du Canada.

En effet, comme plusieurs autres groupes et citoyens, nous avons été interpellés par la lettre envoyée à l'Agence de la part du promoteur le 23 décembre 2020. Le promoteur demandait alors une période supplémentaire avant la fin du processus dans le but de faire parvenir à l'Agence de nouvelles informations nécessaires à la prise de décision du ministre. De par notre rôle de concertation dans la région de la Capitale-Nationale, nous sommes présents sur plusieurs comités et tables qui nous donnent l'opportunité d'échanger fréquemment avec les employés du promoteur, ainsi que les professionnels responsables des différentes études d'impacts. Force est de constater que, depuis le 23 décembre 2020, aucune nouvelle information n'a été partagée sur ces tribunes.

Nous aimerions donc nous assurer que nous aurons accès aux informations déposées par le promoteur à l'Agence, mais surtout, que nous aurons à nouveau l'occasion de fournir nos commentaires à l'Agence sous la forme d'un nouveau processus de consultation.

Selon nos recherches, et vous confirmez ces informations dans votre réponse au promoteur ainsi que dans votre lettre du 29 janvier 2021 adressée à l'Initiative citoyenne de vigilance du Port de Québec, un tel report de la décision finale pourrait être justifié selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012 (LCEE 2012)* si des modifications et informations manquantes pourraient être susceptibles de réduire de façon substantielle les effets résiduels négatifs du projet et d'éclairer la prise de décisions du ministre. Encore selon nos recherches, nous considérons que cette réponse au promoteur amène nécessairement le processus vers une nouvelle étape de consultation publique.

En effet, selon l'article 24 de la LCEE, l'Agence veille à ce que le public puisse participer à l'évaluation d'impacts. Cet article a été respecté jusqu'à maintenant avec beaucoup de diligence, de disponibilité de la part des professionnels des divers ministères fédéraux, et un soutien important et simplifié de la part de l'Agence.

Cependant, suite à la demande du promoteur, en date du 23 décembre 2020, il apparaît que la seule façon de justifier l'accord de la part de l'Agence soit via l'article 23(2) de la LCEE où l'on spécifie que « les renseignements disponibles ne lui permettent pas de procéder à l'évaluation environnementale ou d'établir le rapport d'évaluation environnementale ». C'est-à-dire que le rapport provisoire ne serait pas complet en raison d'information manquante ce qui justifie un délai et donc une nouvelle analyse des impacts.

La demande de délai supplémentaire de la part du promoteur précise que les informations concernent la qualité de l'air, la santé humaine, l'acceptabilité sociale, le poisson et son habitat, et le travail avec les peuples autochtones. Ces sujets sont de grande importance pour la population, mais aussi pour l'Agence qui a conclu à des impacts importants du projet sur la plupart de ces sujets. Dans ce contexte, nous considérons que le rapport provisoire déposé par l'Agence le 16 novembre 2020 était basé sur de l'information manquante quant à des sujets clés, et donc que ce rapport ne pouvait pas être complet. Puisque ce rapport provisoire n'était pas complet, il n'était donc pas en état d'être examiné par le public, étape nécessaire et prévue par la LCEE. En d'autres mots, la consultation qui a eu lieu à la fin de l'année 2020 est techniquement invalide à cause du caractère incomplet des informations qui étaient à son origine.

Tout comme le précise la réponse de l'Agence au promoteur, nous considérons que le processus a été interrompu par cette annonce d'informations manquantes nécessaires à la décision du ministre, donc nécessaires à l'évaluation des impacts et à l'examen par les experts des différents paliers gouvernementaux et surtout par le public. Ainsi, le rapport provisoire soumis au public entre le 16 novembre et le 16 décembre 2020 a été invalidé par la demande du promoteur le 23 décembre 2020. Le caractère incomplet des informations soumises à l'Agence et au public rend donc la finalisation du processus impossible.

Par la présente, nous demandons à l'Agence de soumettre un nouveau rapport provisoire contenant les nouvelles informations essentielles fournies par le promoteur, révisées par les experts du gouvernement fédéral, afin de procéder à nouveau à la consultation en collaboration avec le public tel que prévu par la LCEE.

À ce jour, l'Agence a démontré un haut niveau de rigueur, d'impartialité et de respect des principes prévus par la LCEE dans le dossier du projet Laurentia du Port de Québec. Nous encourageons donc l'Agence à démontrer rapidement son intention de poursuivre en ce sens en confirmant la tenue de la consultation publique qui suivra le dépôt des informations supplémentaires de la part du promoteur et le dépôt d'un nouveau rapport provisoire par l'Agence. Cet engagement permettrait de redonner confiance au public en ce processus essentiel.

Dans l'espoir que notre demande soit accueillie positivement, veuillez agréer, Mme Larouche-Boutin, nos salutations distinguées.

Pauline Robert

Directrice générale adjointe  
Conseil régional de l'environnement – région de la Capitale-Nationale  
870 av. De Salaberry, Bur.312  
Québec (Québec), G1R 2T9